

**Processus de traitement d'une demande de permis assujettie au Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – volet patrimonial (PIIAP)**



## ***La réception de la direction de l'urbanisme***

À la réception, vous pourrez obtenir les informations relativement à la réglementation, au cheminement d'une demande de permis assujettie à ce règlement et aux délais. De plus, vous pourrez effectuer votre demande de permis et procéder au paiement des frais associés au permis. Votre demande sera par la suite transmise à une inspectrice ou un inspecteur en bâtiment.

## ***L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment***

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment vérifie l'acceptabilité et la faisabilité de votre projet en fonction des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Elle ou il vérifie, entre autres, si le projet est conforme au niveau de l'implantation, des hauteurs, du lotissement, etc. À la suite de cette vérification, l'inspectrice ou l'inspecteur transmet la demande de permis à la conseillère ou au conseiller en architecture.

## ***La conseillère ou le conseiller en architecture***

Cette conseillère ou conseiller spécialisé en patrimoine analyse la conformité de votre projet en fonction des objectifs et des critères du Règlement sur les PIIA - volet patrimonial. Il analyse, entre autres, l'impact du projet sur le secteur d'intérêt patrimonial, sur la propriété et sur le bâtiment, tout en considérant les caractéristiques architecturales du bâtiment visé, qu'il soit ancien ou récent. Cette personne peut vous offrir des conseils techniques et des suggestions pour améliorer votre projet. Une fois le projet bien défini, elle procède à sa présentation au Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine (CCUP).

## ***Le Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine (CCUP)***

Le CCUP est un comité formé de sept membres, dont quatre membres du conseil municipal et trois citoyens. Il siège deux fois par mois. Il est chargé d'étudier les projets assujettis au Règlement sur les PIIA – volet patrimonial. Le comité analyse votre projet et émet une recommandation au conseil d'arrondissement concerné en fonction du règlement. Sa recommandation peut être favorable, défavorable ou peut proposer certaines modifications au projet. À la suite de la réunion du CCUP, la conseillère ou le conseiller en architecture communique avec vous afin de vous informer de la recommandation du CCUP.

## ***Le conseil d'arrondissement***

Ce conseil est formé d'élus de l'arrondissement où se trouve la propriété concernée. Le conseil d'arrondissement siège une fois par mois et ses séances sont publiques de sorte qu'il est possible de s'exprimer sur tout projet qui y est traité. Il s'agit de l'instance décisionnelle qui autorise ou non par résolution l'émission du permis, et ce, après avoir pris en considération la recommandation du CCUP. Lorsque le projet est approuvé, la décision est transmise à l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment qui émet le permis. Ce permis constitue un permis « sur mesure », c'est-à-dire en fonction de votre projet et de tous les détails transmis. Si ce projet change après l'émission du permis, il faut vérifier auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur si le projet modifié implique l'émission d'un nouveau permis. Dans ce cas, il faut reprendre le processus.

## **Délais**

Ce processus obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme implique des délais pour l'obtention d'un permis d'environ 8 semaines. Les délais peuvent varier en fonction de la période de l'année. La période d'achalandage se situe entre les mois de mai et d'octobre. Étant donné que le permis est généralement valide pour 18 mois, il peut être avantageux de déposer sa demande de permis durant la période plus tranquille soit entre les mois de novembre et d'avril.